

Le tribunal civil de première instance de Papeete, par Jugement en date du 2 avril 1878, enregistré, rendu sur la requête du sieur Marcellin Mathurin, concilié de la prise de cette ville, et demandeur, a donné acte au sieur Marcellin, agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur, de sa demande d'aveu en possession de la succession du sieur Joseph Brémont, en son vivant propriétaire, demeurant à Papeete, décédé à l'hôpital militaire de cette ville, le 29 août 1861, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur l'acte demandé, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le défenseur soussigné :
A Papeete, le 11 juillet 1878.
T. VAN DER VEEN, défenseur.

Étude de M^e GOURT, défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE APRÈS FAILLITE.

A vendre, le mardi 6 août 1878, à huit heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} instance, situé au Palais de justice, à Papeete.
Les immeubles ci-après désignés, dépendant de la faillite du sieur George Neuffer, autres biens bouchés à Papeete.
Sur la poursuite de M^e GOURT, défenseur à Papeete, rue de Rivoli, agissant comme syndic de la faillite dudit sieur George Neuffer.

Désignation des immeubles à vendre.

PREMIER LOT.

L'immeuble formant le premier lot des biens à vendre est situé à Puananui et se compose comme suit :
1^{re} Une maison d'habitation construite en bois, couverte en bardeaux, ayant galerie sur les quatre faces, sur assises en pierre, elle se compose d'un rez-de-chaussée divisé en deux pièces, d'un grenier et d'une cave ou sacserie; elle est percée de six ouvertures;
2^o Une case construite à la manière indigène servant de cuisine;
3^o Un hangar à toit en pique pour domestique, également construit à la manière indigène;
4^o Une petite construction en bois servant de cabinet d'aisances;
5^o Les droits au bail, pour six ans et demi qui en restent à exécuter, de la terre connue sous le nom de Tetapu et Tetaputuapi, sur laquelle sont édifiés les constructions précédemment décrites et sur laquelle, à l'exception de la Ceinture, a une superficie de trois hectares cinquante-sept ares et soixante-dix centiares; une partie de cette terre est en prairie, le reste est planté en canotiers (fils) arables et en arbres fruitiers.
Cette terre est bornée au nord par la propriété d'Indigène Phosphate, à l'est par celle de Ravahé et Tetahou, à l'ouest par celle de Tia Pehoua, à l'ouest, à l'est et au sud par la mer.
6^o Une terre connue sous le nom de Mouahou, plantée en canotiers, située dans la vallée de Puananui, d'une contenance de deux hectares vingt-cinq ares quatre-vingt-quatre centiares; cette terre est bornée au nord par la terre Teanuhou, au sud et à l'ouest par la terre de chertier du district de Puananui, et à l'est par la terre Fareraara, dont la description se trouve ci-dessous.
7^o La terre Fareraara, située au même lieu, d'une contenance de huit hectares environ; cette terre est bornée au nord par la terre Teanuhou, au sud par une propriété appartenant à Tia Pehoua, à l'est par la terre Tetaputuapi, et enfin à l'ouest par la terre Mouahou sous-jacente; cette terre, comme celle de Mouahou, est traversée par le ruisseau de Puananui.

DEUXIÈME LOT.

L'immeuble formant le deuxième lot des biens à vendre est situé dans la vallée de Tipitapu, et se compose d'une maison en mauvais état et des terres ci-après désignées, savoir :
1^o La terre Vaia, mesurant cinq hectares cinquante-deux ares et vingt-cinq centiares, ci... 5 02 21
2^o La terre Vaia, mesurant six hectares quarante-cinq ares et cinquante centiares, ci... 6 41 37
3^o Une deuxième terre Vaia, mesurant un hectare trente-cinq ares cinquante centiares, ci... 1 35 40
4^o Une troisième terre Vaia, mesurant quatre hectares soixante-sept ares quatre-vingt-cinq centiares, ci... 4 67 86
5^o Une quatrième terre Vaia, dont la superficie est indéterminée, ci... (Métroirs.)
6^o La terre Vainu, mesurant six hectares quarante-cinq ares et cinquante centiares, ci... 3 29 48
7^o La terre Vainu, mesurant quatre hectares soixante-sept ares quatre-vingt-cinq centiares, ci... 4 63 42
8^o La terre Marai, mesurant six hectares, ci... 6 0 0

Quoi qu'on en ensemble de terres d'une superficie totale de quarante et un hectares quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares, ci... 41 81 44
suffisant pour le présent.

Toutes ces terres sont comprises dans un plan d'ensemble dressé, à la requête de M. George Neuffer, le bail, par M. Durand, géomètre du cadastre, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-seize, et sur les indications fournies tant par ledit sieur Neuffer que par M. Durand et Bachelier, arpenteurs limétriques. Il résulte de ce plan que l'ensemble des terres susdites contient une superficie totale de soixante-sept hectares cinquante-trois ares trente centiares. Toutefois, dans cette superficie sont comprises deux terres appartenant à Ota-hiti et Ouao, mesurant respectivement deux hectares trente-sept ares cinquante centiares et deux hectares quarante-cinq ares cinquante centiares, plus partie du domaine qui en vient, le sieur George Neuffer qui avait disposé avant la déclaration de sa faillite.
9^o La terre Fabahi, située dans la vallée de Tipitapu, de contenance inconnue, bornée au nord-est et au nord-ouest par la propriété de M. Barreau, au sud-est par la terre Fola-hiti appartenant au sieur Neuffer et au nord-ouest par la terre de Tipitapu.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal civil de Papeete en date du treize avril dernier, enregistré.

Le plan des charges devant cette vente a été déposé au greffe dudit tribunal le premier juillet suivant.

Les mises à prix ont été fixées par le présent sous-sol :
Pour le premier lot, à la somme de trois mille six cents francs, c. 3,600 fr.
Pour le deuxième lot, à la somme de trois mille cinq cents francs, c. 3,500 fr.
Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le quatre juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

A. GORMY.

Enregistré à Papeete, le 4 juillet 1878, P^o 21, secto, c^o 4 et 5. Reçu : quatre francs.

A. RONDARD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 4 au 10 juillet 1878.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE			TEMPÉRATURE			FLOUS	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Orages	à 6 heures du matin	à 3 heures du matin	à 9 heures du matin	à 3 heures du soir		
4 juillet	76.44	00.10	21.0	29.8	29.4	26.45	*	E N E. brisé, fort.
5 juillet	76.48	00.10	21.6	29.5	29.9	26.60	*	E N E. brisé, fort.
6 juillet	76.50	00.00	21.6	29.8	30.1	26.80	*	E N E. brisé, fort.
7 juillet	76.49	00.55	22.0	29.3	29.20	26.70	*	E N E. brisé, fort.
8 juillet	76.48	00.00	21.0	29.2	29.1	26.40	*	E N E. brisé, fort.
9 juillet	76.50	00.05	21.0	29.2	29.1	26.40	*	E N E. brisé, fort.
10 juillet	76.49	00.05	20.6	29.5	29.2	26.57	*	E N E. brisé, fort.

ANNONCES

A VENDRE

UN PIANO en palissandre, droit, à colonnes, de sept octaves et demi, en très-bon état; un aménagement de salon (canapé, fauteuil, chaises, pendule Boile, etc.) et un aménagement complet de chambre à coucher (lits garnis, armoires, etc.).

Une voiture française à 4 places, avec double brayon complet.
S'adresser à M. GUYON, administrateur, rue Dumont d'Urville, en face la propriété de M. Raoul. 348

EMPRUNT À LA GROSSE.

Le capitaine du trois-mâts-barque JOHANN HEINRICH, d'Altona, désire emprunter à la grosse une somme de 14,000 à 15,000 piastres.

Ledit navire doit partir pour les Marquises, revenir à Tahiti et se diriger ensuite sur Hambourg.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au capitaine ou à la Société commerciale de l'Océanie, co-associataire.

251

P. A. F. CHAZAN,
capitaine du Johann Heinrich.

AVIS.

NOTICE.

Le docteur W. S. Davis a l'honneur d'informer le public qu'il sera à Papeete le vendredi 12 courant, ou il séjournera à 9 heures, et pendant ce temps il se mettra à la disposition des personnes qui auront besoin de ses services. 249

Doctor W. S. Davis has the honor to inform the public that he will be at his office at Papeete on Friday the 12th instant, or 9 o'clock, and during that time he will be at the disposal of persons who may need his services.

Messieurs les Membres de LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 17 juillet courant, à sept heures précises du soir, au lieu ordinaire des réunions de la Société.
Ordre du jour : — Lecture du procès-verbal de la dernière séance — Exposé général de la situation de la Société — Rapport sur le service des malades — Retenus de la situation financière — Lecture de la correspondance — Examen de la situation des affiliés en retard pour le paiement de leurs cotisations — Propositions d'admission et Élections diverses — Paiement des cotisations. 242-22

RESTAURANT FRANÇAIS.

FRENCH RESTAURANT

Ouvrerie le 8 juillet 1878. Will be opened on the 8th July 1878, at late Gillet's house.

Franz Ouwert.

Franz Ouwert.

Propriétaires, 236-4-2

Owner.

L'Indigène Vahou à Tereua, venant à Papeete, et dans l'intention de faire savoir en son nom la terre Tetaputuapi, située dans le district de Faat, et enregistrée jadis au nom de son aïeul Maopi Tuarii Faat, décline.

To open and to take a Vahou to Tereua, and in the intention of making known to the public the land Tetaputuapi, situated in the district of Faat, and formerly in the name of his ancestor Maopi Tuarii Faat, declines.

L'Indigène Nui à Tereua, venant à Papeete, et dans l'intention de faire savoir en son nom la terre Tetaputuapi, située dans le district de Faat, et enregistrée jadis au nom de son aïeul Maopi Tuarii Faat, décline.

To open and to take Nui to Tereua, and in the intention of making known to the public the land Tetaputuapi, situated in the district of Faat, and formerly in the name of his ancestor Maopi Tuarii Faat, declines.

P. G. SABATIS **SABATIS, SUICH & Co.** Importateurs de VINS, LIQUEURS ET PROVISIONS. Commission et Consignation. Agents de : DUN MOWSE, SHERMAN, HEDLEY & Co., Reims; VALLÉE & Co., Reims; SELLER'S BOTTLES, DUNSTON; Théophile Rauder & Co., Glatigny; CLAY & Co., Reims; Bley Frères, Reims. Conserves françaises — Cognac — Sherry — D'Orléans — Liqueurs — Whiskies. Seuls agents pour les États-Unis des Vins de GEORGE F. BOOBER & Co., Sonoma (Cal.)